

## UNE TÂCHE IMPORTANTE DU CICR

### L'INDEMNISATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE ALLIÉS EN MAINS DU JAPON

*En septembre 1951 était signé, à San Francisco, un traité de paix entre le Japon et les Puissances qui l'avaient combattu. On se souvient que l'article 16 de ce traité confiait au CICR le soin de répartir aux anciens prisonniers de guerre en mains japonaises, ressortissants des Puissances parties au dit traité, des indemnités pour les privations excessives subies pendant leur captivité.*

*Une œuvre considérable était ainsi confiée au CICR par plusieurs gouvernements et la Revue internationale eut l'occasion de renseigner ses lecteurs sur les tâches successives accomplies en vue de la distribution des fonds qui devaient être répartis dans chaque pays en fonction du nombre total des prisonniers de guerre et qui allaient donc être utilisés pour assister ces derniers et aider les familles de ceux qui étaient morts en captivité ou souffraient des conséquences de cette captivité.*

*Mais cette œuvre était trop complexe, elle demandait trop de démarches, de recherches, de vérifications pour pouvoir être menée à bien rapidement. Elle a pris fin, il y a quelque temps, et le CICR a jugé utile d'établir un Rapport qui a paru en langues française et anglaise, et que nous sommes heureux de reproduire en plusieurs livraisons. On constatera qu'en prêtant son concours, sur un plan strictement humanitaire, à cette œuvre très vaste et d'un caractère*

*nouveau, le Comité international agissait selon les principes traditionnels qui guident son action d'intermédiaire neutre et d'institution indépendante (Réd.).*

\* \* \*

## I. INTRODUCTION

Le traité de paix signé à San Francisco le 8 septembre 1951, entre le Japon et les Puissances alliées, prévoit à son article 16 les dispositions ainsi conçues :

Comme témoignage de son désir d'indemniser ceux des membres des forces armées des Puissances alliées qui ont subi des privations excessives pendant leur internement au Japon en tant que prisonniers de guerre, le Japon transférera ses avoirs et ceux de ses ressortissants dans les pays qui étaient restés neutres pendant la guerre, ou qui étaient en guerre avec l'une quelconque des Puissances alliées, ou, à son gré, l'équivalent de ces avoirs, au Comité international de la Croix-Rouge, qui les liquidera et en distribuera le produit aux organismes nationaux appropriés, à l'intention des anciens prisonniers de guerre et de leurs familles, sur telle base qu'il jugera équitable. Les catégories d'avoirs décrites à l'article 14 (a) 2 (II) (ii) à (V) inclus du présent traité seront exclues de ce transfert, de même que les biens des personnes physiques japonaises qui ne sont pas des résidents du Japon à la date de l'entrée en vigueur initiale du présent traité. Il est également entendu que la clause de transfert du présent article ne s'applique pas aux 19.770 actions de la Banque des Règlements Internationaux qui sont actuellement la propriété d'institutions financières japonaises.

Le traité de paix a été signé par le représentant du Japon et ceux des Puissances suivantes :

Afrique du Sud	Equateur	Nicaragua
Arabie Saoudite	Etats-Unis	Norvège
Argentine	Ethiopie	Nouvelle-Zélande
Australie	France	Pakistan
Belgique	Grèce	Panama
Bolivie	Guatemala	Paraguay
Brésil	Haïti	Pays-Bas
Cambodge	Honduras	Pérou
Canada	Indonésie	Philippines
Ceylan	Irak	Royaume-Uni
Chili	Iran	Rép. de Salvador
Colombie	Laos	Turquie
Costa-Rica	Liban	Uruguay
Cuba	Libéria	Venezuela
Rép. Dominicaine	Luxembourg	Vietnam
Egypte	Mexique	

La Pologne, la Tchécoslovaquie et l'URSS, représentées à la Conférence, n'ont pas signé le traité. La Birmanie, l'Inde et la Yougoslavie ne se sont pas fait représenter. La Chine, déjà divisée, n'avait pas été invitée.

Dans une déclaration faite au cours de la Conférence, les Etats-Unis d'Amérique ont renoncé au bénéfice de l'article 16. Le traité est entré en vigueur le 28 avril 1952.

Invité à la Conférence pour le règlement de la paix avec le Japon, le Comité international de la Croix-Rouge<sup>1</sup> a envoyé à San Francisco une mission dirigée par son président, M. Paul Ruegger. Bien que le déroulement de la Conférence ait rendu impossible tout amendement au projet de texte soumis à l'agrément des Puissances représentées, le président Ruegger a pu s'assurer du libre consentement du Japon au sujet de l'application de l'article 16, et obtenir que les autres problèmes résultant de cet article puissent trouver une solution à la faveur de pourparlers ultérieurs avec les Puissances intéressées.

---

<sup>1</sup> Ci-après désigné par l'abréviation CICR.

## II. ORGANISATION DU TRAVAIL

L'article 16 fait partie intégrante d'un traité international qui lie par définition les Puissances parties, mais prévoit en même temps un mandat décerné au CICR c'est-à-dire à une institution humanitaire non gouvernementale qui n'est pas Partie au traité.

Cette situation juridique exceptionnelle n'est cependant pas sans précédent. On sait en effet que l'activité secourable du Comité de Genève a été reconnue successivement par les Conférences diplomatiques de 1864, 1904, 1929 et 1949. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre lui ont en outre conféré un certain nombre de responsabilités, notamment dans le domaine du contrôle (art. 126, Convention III ; art. 143, Convention IV). Le CICR est ainsi considéré comme un quasi-sujet de droit international, ce qui explique les tâches qui lui ont été confiées également à San Francisco.

On notera tout d'abord que l'article 16 prévoit pour le Japon une obligation assortie d'une option. Il devra « transférer ses avoirs, et ceux de ses ressortissants dans les pays qui étaient restés neutres pendant la guerre, ou qui étaient en guerre avec l'une quelconque des Puissances alliées, ou, à son gré, l'équivalent de ces avoirs au Comité international de la Croix-Rouge ». Le Japon s'oblige ainsi à la fois envers les autres Parties contractantes, c'est-à-dire les Puissances alliées, et envers le CICR, chargé de les liquider et d'en distribuer le produit « aux organismes nationaux appropriés, à l'intention des anciens prisonniers de guerre et de leurs familles, sur telle base qu'il jugera équitable ».

Ainsi l'article 16 met-il en place un mécanisme institutionnel qui implique :

- l'obligation initiale du Japon, en sa qualité de bailleur de fonds,
- le mandat donné au CICR d'assurer la distribution de ces fonds,
- la liberté qui lui est laissée de fixer une base de répartition équitable,

- la désignation des bénéficiaires en la personne des anciens prisonniers de guerre et de leurs familles,
- l'intermédiaire des « organismes nationaux appropriés » qui fixe le rôle des Puissances alliées.

Ces hautes Parties contractantes constituent le rouage principal de ces opérations de distribution. C'est en effet aux Etats qu'il incombe de prendre les mesures initiales devant permettre la répartition prévue. C'est à eux que revient en outre la tâche de veiller au respect des stipulations de l'article 16 dans toutes les phases de la liquidation et de la distribution. Ils doivent aussi être à même de fournir au CICR les informations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de sa tâche sur la base de données concrètes.

\* \* \*

Pour coordonner leur action, et faciliter leur collaboration avec le CICR, les gouvernements des Puissances bénéficiaires ont créé un groupe de travail, qui siège à Londres. Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume-Uni en convoque les membres, et assure le secrétariat de ses sessions. Ce groupe de travail n'a pas le pouvoir d'engager les Puissances qu'il représente. Il est seulement habilité à faire des recommandations qui doivent être ratifiées pour devenir exécutoires. Cette procédure implique des délais qui sont parfois considérables.

Les Puissances bénéficiaires ont désigné d'autre part un groupe plus restreint sous le nom de comité exécutif, où trois Puissances seulement sont représentées, à savoir : le Pakistan, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Sa tâche principale consiste à mener à chef les pourparlers techniques nécessaires entre le Japon et les autres gouvernements intéressés afin de mettre à la disposition du CICR les avoirs désignés par l'article 16.

Enfin, c'est également aux Puissances bénéficiaires qu'il appartient de désigner « les organismes nationaux appropriés » auxquels le CICR a la charge de distribuer les fonds destinés aux anciens prisonniers de guerre alliés, ou à leurs familles. Il s'agit d'agences nationales désignées par chacun des gouvernements intéressés pour dresser la liste des ayants droit répondant aux critères de qualifi-

cation fixés dans l'article 16 lui-même, ou précisés lors des sessions du groupe de travail.

Plusieurs gouvernements ont tardé à communiquer au CICR le nom de l'agence nationale responsable, ce qui a amené le Comité à leur adresser plusieurs rappels. Il est également arrivé que l'agence nationale ait changé au cours des opérations préliminaires destinées à déterminer l'effectif des bénéficiaires.

Les agences ainsi désignées sont les suivantes :

<i>Australie</i> . . .	Gouvernement australien
<i>Belgique</i> . . .	Croix-Rouge de Belgique
<i>Cambodge</i> . . .	Croix-Rouge cambodgienne
<i>Canada</i> . . .	Commission canadienne des réclamations des dommages de guerre
<i>Chili</i> . . . . .	Gouvernement britannique
<i>France</i> . . . . .	Ministère des anciens combattants et victimes de guerre
<i>Norvège</i> . . . . .	Ministère des affaires sociales
<i>Nouvelle-Zélande</i>	Gouvernement néo-zélandais
<i>Pakistan</i> . . . . .	Adjudant général de l'armée
<i>Pays-Bas</i> . . . . .	Ministère des affaires étrangères
<i>Philippines</i> . . .	Croix-Rouge des Philippines
<i>Royaume-Uni</i> . . .	Ministère des pensions et assurances nationales
<i>Syrie</i> . . . . .	Croissant-Rouge syrien
<i>Vietnam</i> . . . . .	Ministère de la défense nationale

Second élément du dispositif, le CICR se fait représenter aux sessions du groupe de travail ou du comité exécutif chaque fois que des problèmes d'intérêt général se posent, ou qu'il a des suggestions à faire aux Puissances bénéficiaires, voire des instructions à leur demander.

Institution privée à vocation exclusivement humanitaire, le Comité international s'est déterminé dans l'exécution de son mandat en fonction de l'intérêt des anciens prisonniers de guerre appelés à bénéficier de ces opérations d'indemnisation.

Les responsabilités qui lui incombent de ce fait dans la liquidation et la gestion d'avoirs importants, et dans leur distribution

à un grand nombre de personnes ressortissantes de plusieurs pays différents, l'ont incité à instituer un conseil de surveillance composé des personnes suivantes :

*Président:* M. Paul CARRY, docteur en droit, avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, actuellement membre honoraire du CICR.

*Membres:* M. Ernst R. FROELICH, docteur en droit, président de la Fondation pour l'organisation des transports de la Croix-Rouge.

M. Eugène HASLER, docteur en droit, ancien juge au Tribunal fédéral suisse.

M. Frédéric SCHNORF, ancien directeur général de la Banque Nationale Suisse.

M. Hans BACHMANN, docteur en droit, actuellement membre du CICR.

### III. RECOUVREMENT DES FONDS

L'indemnisation prévue par l'article 16 du traité de paix de San Francisco impliquait la réalisation de certains avoirs en vue de leur répartition entre un nombre encore indéterminé de bénéficiaires. Il importait donc au premier chef de connaître le montant des fonds à distribuer.

#### 1. Critère de base

Les Puissances signataires du traité ont décrit de façon limitative les fonds destinés aux anciens prisonniers de guerre, et à leurs familles. Il s'agit des avoirs du Japon ou de ses ressortissants dans les pays restés neutres pendant la guerre, ou en guerre avec au moins l'une des Puissances alliées. Le Japon pouvait, à son choix, transférer ces avoirs ou leur équivalent.

Au cas où le Japon opterait pour cette seconde solution, le CICR avait fait une réserve tendant à obtenir que le gouvernement nippon compense les avoirs privés tombant sous le coup de l'article 16. En outre, il avait fait valoir qu'il n'était pas à même

de se charger des opérations d'évaluation et de transfert, ni compétent pour conduire les négociations politiques qui pourraient se révéler nécessaires pour la réalisation de ces opérations de caractère commercial. En effet les fonds se trouvaient dans des pays demeurés neutres au cours de la seconde guerre mondiale, ou ennemis des Puissances alliées, c'est-à-dire dans des pays qui n'étaient pas Parties au traité de paix de San Francisco, et par conséquent en rien liés par les dispositions de l'article 16.

L'inventaire des fonds ainsi visés, leur liquidation et leur transfert au CICR devaient donc incomber aux Puissances dont les ressortissants étaient désignés comme les bénéficiaires de la distribution prévue. Le Comité international ne pouvait qu'appuyer leurs démarches en vue de sauvegarder les intérêts de ces bénéficiaires.

En outre, les anciens prisonniers de guerre et leurs familles se trouvaient dispersés dans un grand nombre de pays qui n'étaient par surcroît pas les mêmes que ceux d'où provenaient les fonds. Le CICR a donc demandé que ces avoirs soient liquidés, et lui soient remis en une monnaie librement convertible.

## **2. Application du critère de base**

Les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni se sont employés à localiser les fonds, et à en connaître le montant. Ils ont constaté que ces avoirs se trouvaient en Afghanistan, en Allemagne, en Italie, au Portugal, en Suède, en Suisse et en Thaïlande.

L'inventaire entrepris n'a tout d'abord permis que des estimations très approximatives quant au montant des fonds visés par l'article 16. Les Puissances qui les détenaient hésitaient en effet à donner les informations requises, en particulier la Suisse où se trouvait environ la moitié de ces fonds qui représentaient surtout des avoirs privés, couverts par le secret bancaire. Les estimations variaient ainsi du simple au triple.

En outre, les pays dans lesquels se trouvaient ces avoirs formulaient eux-mêmes des demandes reconventionnelles contre le



Japon au titre des dommages de guerre qu'ils estimaient leur être dus. Ils considéraient que ces prétentions devaient être satisfaites avant toute cession des avoirs qu'ils détenaient. En attendant qu'il soit fait droit à ces demandes, les fonds japonais visés par l'article 16 étaient bloqués, et leur montant net demeurait inconnu.

La liquidation prévue par le traité de San Francisco se heurtait encore à une autre difficulté, du fait que les avoirs publics du Japon dans les pays neutres, ou ennemis des Puissances alliées, avaient été mis sous le contrôle des quatre grandes Puissances, à savoir de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de l'URSS et de la Chine. Or deux de ces grandes Puissances n'étaient pas signataires du traité de paix de San Francisco.

De son côté, le Japon était désireux d'éviter d'avoir à payer deux fois, c'est-à-dire, d'une part, en cédant ces avoirs aux Etats qui les détenaient et présentaient des demandes au titre de dommages de guerre, et, d'autre part, en versant au CICR l'équivalent de ces mêmes avoirs pour l'indemnisation des ex-PG alliés. Enfin, à l'instar de nombreux autres pays à l'époque, le Japon manquait de devises, ce qui ne facilitait pas les paiements requis.

### **3. Liquidation des avoirs**

A la suite de nombreuses démarches et de négociations successives qui demandaient des délais considérables, les premiers fonds remis au CICR furent ceux qui représentaient les avoirs japonais en Thaïlande.

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont constaté — et les autres Puissances bénéficiaires ont accepté — que le prix d'achat du chemin de fer reliant la Thaïlande à la Birmanie et construit par les internés civils et les prisonniers de guerre alliés en mains du Japon ne devait pas être inclus dans l'estimation des avoirs tombant sous le coup de l'article 16. Le Royaume-Uni, qui devait recevoir 355.000 £ à ce titre, a accepté de distribuer cette somme aux personnes que le Japon avait contraintes à participer à la construction de cette voie ferrée. Le montant des avoirs japonais en Thaïlande a ainsi été fixé à 2.500.000 \$.

Les autres Puissances bénéficiaires ayant fait connaître leur accord sur ce montant, la Thaïlande l'a versé au CICR en septembre 1953 pour la moitié en dollars des Etats-Unis, et pour l'autre moitié en livres sterling, soit

£ 446.428/11/5 et  
\$ 1.250.000

Les résultats des démarches entreprises auprès des autres pays détenteurs d'avoirs japonais se sont fait attendre plus longtemps, en sorte que le Japon a été prié d'en verser l'équivalent au CICR. Les représentants de plusieurs gouvernements des Puissances bénéficiaires se sont adressés à lui dans ce sens, et le Comité international est intervenu lui-même à Tokio, où M. Ernst Froelich, membre du Conseil de Surveillance s'est rendu pour tenter de convaincre les autorités japonaises.

En automne 1954, le Comité exécutif a finalement envoyé à Tokio une délégation qui a signé le 30 novembre avec le gouvernement du Japon un accord aux termes duquel les autorités japonaises s'engageaient à payer au CICR la somme de 4.500.000 £. Cet accord a reçu l'approbation des Puissances bénéficiaires.

Après le règlement des problèmes techniques concernant le taux du change, et les modalités de transfert, le CICR a reçu, en mai 1955, du gouvernement du Japon

£ 2.250.000 et  
\$ 6.292.500

Le total perçu à cette date était ainsi porté — avec les fonds déjà reçus de la Thaïlande — à

£ 2.696.428/11/5 et  
\$ 7.542.500

Ces sommes ont aussitôt fait l'objet de placements appropriés, en attendant que le CICR reçoive des agences nationales tous les éléments nécessaires pour déterminer le nombre des ayants droit dans chacun des pays intéressés, et pour calculer sur cette base le montant de chaque part nationale.

#### IV. CRITÈRES DE DISTRIBUTION DES FONDS

Sans attendre la rentrée de tous les fonds qui devaient être mis à sa disposition, le CICR s'est attaché à déterminer les critères suivant lesquels ils devraient être répartis, compte tenu de la liberté d'appréciation que les Puissances signataires lui avaient laissée à ce sujet.

En d'autres termes, à qui, et comment les avoirs japonais allaient-ils être distribués ?

Le texte de l'article 16 apportait déjà quelques éléments de réponse à ces deux questions, puisqu'il s'agissait « ... d'indemniser ceux des membres des forces armées des Puissances alliées qui ont subi des privations excessives pendant leur internement au Japon en tant que prisonniers de guerre... »

Les critères de qualification pour prétendre au bénéfice de cette indemnisation consistaient ainsi, d'une manière générale,

- à avoir été membre d'une armée alliée
- à avoir été, comme tel, en captivité de guerre au Japon
- et à avoir subi des privations excessives durant cet internement.

##### 1. Puissances bénéficiaires

Le terme de « Puissance alliée » est défini à l'article 25 du traité de paix :

Aux fins du présent traité, les Puissances alliées seront les Etats en guerre avec le Japon, ou tout Etat faisant antérieurement partie du territoire d'un Etat désigné à l'article 23<sup>1</sup> à la condition que, dans chaque cas, l'Etat intéressé ait signé et ratifié le traité. Sous réserve des dispositions de l'article 21<sup>2</sup> le présent traité ne confèrera aucun droit, titre, ni bénéfice à aucun Etat qui n'est pas une Puissance alliée, selon la définition donnée dans ce traité.

Ainsi étaient exclus les nationaux des pays qui n'avaient pas signé le traité, et ceux des pays signataires qui ne l'avaient pas ratifié.

<sup>1</sup> Etats-Unis d'Amérique, Australie, Canada, Ceylan, France, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume des Pays-Bas, République des Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

<sup>2</sup> L'article 21 fait bénéficier la Chine et la Corée de certains articles du traité, à l'exclusion de l'article 16.

Un élément d'incertitude a longtemps pesé sur les opérations du fait que deux pays, les Philippines et l'Indonésie, ne se sont déterminés que très tardivement, le premier à ratifier, le second à ne pas ratifier le traité.

Cette situation a considérablement retardé le début des travaux préparatoires aux Philippines, et contraint le CICR à mettre une partie des fonds en réserve à l'intention des anciens prisonniers de guerre philippins, sans savoir à ce moment si ces fonds leur seraient effectivement versés par la suite. La marge d'insécurité était grande puisque les ex-PG philippins paraissaient devoir représenter environ le quart de l'ensemble des ayants droit.

Afin de déterminer lesquelles des Puissances alliées allaient être des Puissances bénéficiaires au sens de l'article 16, le CICR leur a lancé plusieurs appels les invitant à lui faire savoir si elles avaient eu des membres de leurs forces armées en captivité de guerre japonaise. Seule l'appartenance aux forces armées était déterminante, et non la nationalité ou la résidence. En effet, le Comité exécutif a, en précisant lors de sa deuxième séance, le 8 octobre 1953, les responsabilités des Puissances bénéficiaires, décidé qu'il appartenait à l'Etat dans les forces armées duquel un ex-prisonnier de guerre servait à l'époque de sa capture, de veiller à ce que celui-ci reçoive son indemnité, quelles que soient sa nationalité et sa résidence actuelle. Il serait fait exception à ce principe pour les Etats qui ont acquis leur indépendance après la fin de la guerre, et qui assumeront eux-mêmes la responsabilité des intérêts de leurs nationaux.

Le dernier appel, lancé en février 1955, et qui demandait une réponse jusqu'au 30 avril 1955 a permis de dresser la liste des quatorze Puissances bénéficiaires, à savoir :

l'Australie	la Nouvelle-Zélande
la Belgique	le Pakistan
le Cambodge	les Pays-Bas
le Canada	les Philippines
le Chili	la Grande-Bretagne
la France	la Syrie
la Norvège	le Vietnam

Rappelons que les Etats-Unis avaient renoncé au bénéfice de cette indemnisation pour les membres de leurs forces armées.

## 2. Le critère des « privations excessives »

Dans la recherche des critères à adopter en vue d'une répartition équitable des avoirs japonais, le CICR devait s'inspirer avant tout des principes fondamentaux de la Croix-Rouge, et des intentions des hautes Parties contractantes. Il s'est efforcé également de faire en sorte que les solutions envisagées correspondent à des possibilités pratiques, et ne fassent pas subir aux opérations d'indemnisation des délais incompatibles avec le but recherché.

En désignant « ... ceux des membres des forces armées des Puissances alliées qui ont subi des privations excessives », l'article 16 a manifesté clairement l'intention des Etats d'individualiser l'indemnisation. Les Parties au traité de San Francisco ont en effet entendu viser ceux des ex-prisonniers de guerre qui avaient le plus souffert de leur captivité, physiquement et moralement.

Elles n'ont cependant pas pris en considération, ce faisant, la nécessité dans laquelle les agences nationales se seraient ainsi trouvées — s'il avait fallu tenter de différencier les cas suivant le degré de la souffrance subie — d'entreprendre des milliers d'enquêtes approfondies, et d'en comparer ensuite les résultats. Sans compter la difficulté de faire abstraction de réactions subjectives en présence de privations semblables, il aurait fallu mettre sur pied un appareil administratif et médical complexe. Une telle entreprise aurait pris beaucoup de temps — alors que des délais appréciables s'étaient déjà écoulés depuis l'entrée en vigueur du traité — et absorbé une partie importante des fonds disponibles. Il en serait résulté pour les ayants droit dans leur ensemble des prestations moindres, et plus tardives encore.

Chargé de déterminer « la base qu'il jugerait équitable » pour indemniser ces anciens prisonniers de guerre, le CICR a fait part de ces considérations au groupe de travail des Puissances bénéficiaires lors de sa première session les 4, 5 et 6 mars 1953. Il a été constaté à cette occasion que, pour activer et faciliter l'acheminement des fonds aux agences nationales, il était préférable de se baser sur l'hypothèse suivant laquelle

le nombre des prisonniers ayant subi des privations excessives était proportionnellement le même dans chacun des contingents nationaux.

Il a été décidé en conséquence que la détermination du montant de chaque part nationale serait faite en proportion directe du nombre de prisonniers de guerre en mains japonaises pour chacune des Puissances bénéficiaires.

Ainsi, chacune des agences nationales allait recevoir le même montant par prisonnier reconnu comme ayant droit. Cette manière de procéder avait pour résultat que les indemnités déjà distribuées par certains Etats à d'anciens PG — par prélèvement sur des fonds japonais abandonnés en vertu d'autres stipulations du traité de paix — n'étaient pas prises en considération pour la répartition des fonds de l'article 16 entre les agences nationales. En effet, les autres fonds en question avaient été abandonnés aux Etats en mains desquels ils se trouvaient, sans qu'aucune condition fût mise à leur utilisation.

### **3. L'appartenance à une armée et la captivité de guerre**

Aux termes de l'article 16, les personnes bénéficiaires devaient avoir été membres des forces armées d'une Puissance alliée, et avoir subi un internement en qualité de prisonniers de guerre des forces japonaises.

Les deux critères de qualification ont également été examinés par le groupe de travail au cours de sa session de mars 1953, le principal problème étant celui de l'appartenance à des forces armées.

Le groupe de travail a décidé qu'il convenait d'interpréter de manière restrictive les critères résultant de l'article 16. Il a ainsi exclu les internés civils, et les marins de la marine marchande, même s'ils avaient en partie été internés dans les mêmes camps d'internement que les prisonniers de guerre. Il a pour le surplus laissé le soin au CICR de prendre les décisions appropriées en consultation avec les gouvernements intéressés, chaque fois qu'il y aurait doute sur l'appartenance aux forces armées de Puissances alliées.

De tels problèmes ont en effet surgi par la suite dans plusieurs pays en raison des situations très particulières qui résultaient de la guerre en Extrême-Orient, et dans la zone de l'océan Pacifique.

Les décisions d'inclusion ou d'exclusion du bénéfice de l'indemnisation prévue au titre de l'article 16 prises à propos des cas soulevés par un pays ont servi de termes de référence pour les autres pays où se présentaient des cas semblables. Le CICR s'est efforcé de cette manière d'équilibrer entre elles les solutions trouvées dans ces différents cas, en vue d'arriver, autant que faire se pouvait, à une égalité de traitement entre tous les anciens PG concernés.

On trouvera ci-après quelques exemples illustrant de quelle manière le Comité international a appliqué le critère de l'appartenance aux forces armées :

Il a exclu

- toutes les personnes civiles
- les marins de la marine marchande
- les « guérilleros », ou membres des mouvements de résistance qui ne faisaient pas partie des forces armées régulières au moment de leur capture.

Il a admis au bénéfice de l'article 16 :

- Pour le Royaume-Uni, la police de Hong-Kong
- Pour les Pays-Bas, la maréchaussée, les « Stadswachters », et les « Landswachters » démobilisés peu avant la capitulation, mais faits prisonniers avant que l'ordre de démobilisation ait pu les atteindre, ou être exécuté
- Pour la France (forces armées en Indochine), la gendarmerie, les Compagnies républicaines de sécurité, la Garde républicaine, la Garde mobile, la Brigade mobile, la Garde indochinoise, les enfants de troupe qui avaient pris part aux combats en Indochine,
- Pour les Philippines, les Philippins des forces armées des Etats-Unis (forces terrestres et maritimes des Etats-Unis, « Philippine Scouts »), alors même que certains d'entre eux avaient acquis la nationalité américaine après leur captivité,

— Pour l'Inde ou le Pakistan, les musulmans du Pendjab oriental dont la nationalité (indienne ou pakistanaise) n'avait pu être déterminée.

Quant au critère de la captivité de guerre, le CICR a exclu les membres des forces armées tués au combat, ou alors qu'ils voulaient se rendre.

Sur la suggestion du gouvernement australien, il a, en revanche, été admis que les membres de la famille des anciens PG morts en captivité, ou après leur libération, recevraient l'indemnité qui aurait dû revenir à ces PG s'ils avaient survécu. Une partie appréciable des indemnités prévues par l'article 16 a ainsi été versée aux ayants cause des PG décédés.

*(à suivre)*

---